

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0330/2003

7 octobre 2003

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des
victimes de la criminalité
(COM(2002) 562 – C5-0517/2002 – 2002/0247(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires
intérieures

Rapporteur: Roberta Angelilli

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	39

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 4 novembre 2002, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 308 du traité CE, sur la proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (COM(2002) 562 – 2002/0247 (CNS)).

Au cours de la séance du 7 novembre 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0517/2002).

Au cours de sa réunion du 10 décembre 2002, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures avait nommé Roberta Angelilli rapporteur.

Au cours de ses réunions des 21 janvier, 9 juillet et 30 septembre 2003, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Jorge Salvador Hernández Mollar presidente, Johanna L.A. Boogerd-Quaakvicepresidente, Giacomo Santinivicepresidente, Roberta Angelilli (relatrice), Marco Cappato (suppléant Mario Borghezio), Carmen Cerdeira Morterero, Ozan Ceyhun, Carlos Coelho, Gérard M.J. Deprez, Giuseppe Di Lello Finuoli, Francesco Fiori (suppléant Marcello Dell'Utri conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marie-Thérèse Hermange (suppléant Mary Elizabeth Banotti.), Timothy Kirkhope, Eva Klamt, Ole Krarup, Alain Krivine (suppléant Ilka Schröder), Jean Lambert (suppléant Alima Boumediene-Thiery), Baroness Ludford, Lucio Manisco (suppléant Fodé Sylla), Manuel Medina Ortega (suppléant Sérgio Sousa Pinto), Hartmut Nassauer, Bill Newton Dunn, Marcelino Oreja Arburúa, Elena Ornella Paciotti, Paolo Pastorelli (suppléant Thierry Cornillet), Hubert Pirker, Martine Roure, Patsy Sørensen, Joke Swiebel, Anna Terrón i Cusí, Maurizio Turco, Christian Ulrik von Boetticher et Christos Zacharakis (suppléant Bernd Posselt).

La commission juridique et du marché intérieur a décidé le 20 février 2003 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 7 octobre 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (COM(2002) 562 – C5-0517/2002 – 2002/0247(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2002) 562)¹,
 - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C5-0517/2002),
 - vu l'avis du Comité économique et social²,
 - vu l'avis du Comité des régions,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0330/2002),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément au paragraphe 2 de l'article 250 du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande au Conseil de le consulter à nouveau s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 6.

² JO C 95 E du 23.4.2003, p. 40.

Amendement 1
Considérant 1

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.
Des mesures de protection des victimes de la criminalité doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation de cet objectif.

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.
La mise en place progressive de cet espace exige l'adoption par les États membres de mesures législatives minimales qui prévoient un régime d'indemnisation pour les victimes de la criminalité.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 2
Considérant 2

(2) Le plan d'action ***de Vienne*** du Conseil et de la Commission de 1998 invitait à aborder la question de l'aide aux victimes par le biais d'une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et d'une évaluation des possibilités d'arrêter des mesures au sein de l'Union européenne.

(2) Le plan d'action du Conseil et de la Commission ***concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, adopté par le Conseil Justice et Affaires intérieures du 3 décembre 1998¹, en particulier les points 19 et 51, alinéa c,*** invitait à aborder la question de l'aide aux victimes par le biais d'une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et d'une évaluation des possibilités d'arrêter des mesures au sein de l'Union européenne.

¹ ***JO C 19 du 23.1.1999, p.1.***

Justification

Il importe de dénommer avec plus de précision le plan d'action dit de Vienne, du moins lorsqu'il est cité pour la première fois dans le texte législatif. Par ailleurs, il y a lieu de faire

référence aux points précis de ce plan qui sont le fondement principal de l'initiative à l'examen.

Amendement 3
Considérant 3

(3) La Commission a présenté **en 1999** une communication intitulée “Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne - Réflexion sur les normes et mesures à prendre”.

(3) **Le 14 juillet 1999, la Commission a présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social** une communication intitulée “Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne - Réflexion sur les normes et mesures à prendre”. **Le 15 juin 2000, le Parlement européen a adopté une résolution relative à ladite communication¹.**

¹ JO C 67 du 1.3.2001, p. 304.

Justification

L'amendement, qui rappelle les éléments de fait ayant jalonné la genèse de la directive, n'appelle pas d'explication particulière.

Amendement 4
Considérant 4

(4) **À la lumière de cette communication,** les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 ont souligné la nécessité d'établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à la justice et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice. Elles en ont également appelé à la mise sur pied de programmes nationaux pour financer des mesures, tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes.

(4) Les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, **notamment au point 12,** ont souligné la nécessité d'établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'accès à la justice et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice. Elles en ont également appelé à la mise sur pied de programmes nationaux pour financer des mesures, tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes.

Justification

Il convient de préciser quel point des conclusions du Conseil européen donne concrètement le mandat politique de légiférer au niveau communautaire en faveur des victimes de la criminalité.

Amendement 5
Considérant 5

(5) Le 15 mars 2001, le Conseil a adopté une décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. **Fondée sur le titre VI du traité sur l'Union européenne**, cette décision **permet aux personnes de demander réparation**, pendant le déroulement d'une procédure pénale, à l'auteur de l'infraction dont elles ont été victimes. Hormis ces dispositions, la question de l'indemnisation des victimes d'infractions n'est pas abordée.

(5) Le 15 mars 2001, le Conseil a adopté une décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. **L'article 9 de cette décision-cadre invite les États membres à garantir qu'il existe pour la victime d'une infraction pénale le droit d'obtenir qu'il soit statué sur la réparation par l'auteur de l'infraction**, pendant le déroulement d'une procédure pénale. Hormis ces dispositions, la question de l'indemnisation des victimes d'infractions, **à l'échelle de l'Union européenne**, n'est pas abordée.

Justification

Le texte a été précisé et débarrassé des parties jugées superflues.

Amendement 6
Considérant 6

(6) La Commission a adopté, le 28 septembre 2001, un livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui a lancé une consultation sur les objectifs éventuels que pourrait viser une initiative communautaire en la matière, afin de concrétiser les conclusions de Tampere concernant l'indemnisation des victimes de la criminalité.

(6) La Commission a adopté, le 28 septembre 2001, un livre vert sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, qui a lancé une consultation sur les objectifs éventuels que pourrait viser une initiative communautaire en la matière, afin de concrétiser les conclusions de Tampere, **en particulier au point 32**, concernant l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Justification

Il importe de citer le point des conclusions du Conseil européen qui contient le mandat politique concret donné pour légiférer à l'échelle communautaire afin de défendre les victimes de la criminalité.

Amendement 7
Considérant 7

(7) Les réactions au livre vert, y compris la résolution du Parlement européen et l'avis du Comité économique et social, ont invité à créer une norme minimale en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité dans l'Union européenne et à faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

(7) Les réactions au livre vert, y compris la résolution du Parlement européen **du 24 septembre 2002** et l'avis du Comité économique et social, ont invité à créer une norme minimale en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité dans l'Union européenne et à faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

Justification

Il importe d'indiquer la date exacte d'adoption de la résolution afin de pouvoir la situer dans le temps.

Amendement 8 Considérant 8

(8) La présente directive a pour objectifs d'établir ***une norme minimale en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité dans l'Union européenne*** et de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières. La réalisation de ces objectifs répond ***à la demande formulée*** par le Conseil européen de Tampere et s'inspire de ce qui était exposé dans le livre vert et dans les réactions à ce dernier.

(8) La présente directive a pour objectifs, ***d'une part, d'établir des normes minimales qui, à l'échelle de l'Union européenne, garantissent que chaque État membre indemnise les victimes d'infractions commises sur son territoire*** et, ***d'autre part, de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières c'est-à-dire lorsque l'infraction a eu lieu dans un État membre autre que l'État de résidence de la victime***. La réalisation de ces objectifs répond ***aux indications données*** par le Conseil européen de Tampere et s'inspire de ce qui était exposé dans le livre vert et dans les réactions à ce dernier.

Justification

L'amendement vise à mieux dégager les deux objectifs fondamentaux de la proposition de directive, à savoir en premier lieu "établir des normes minimales en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité", objectif développé dans la section 1 du texte (articles 1 à 15), et en second lieu "indemniser les victimes dans les situations transfrontalières", ce qui fait l'objet de la section 2 (articles 16 à 23).

Amendement 9 Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Il importe que les États membres rapprochent leurs dispositions légales et réglementaires en adoptant des normes minimales, dans la mesure nécessaire pour réaliser l'objectif consistant à offrir aux victimes de la criminalité un niveau de protection suffisant, quel que soit l'État membre dans lequel elles se trouvent.

Ces normes sont adoptées sans préjudice des règles plus généreuses que les États membres peuvent introduire ou conserver à l'égard des victimes de la criminalité, et aucun État membre ne peut s'en prévaloir pour justifier un abaissement du niveau de prestations déjà institué.

Justification

L'Union européenne doit adopter les mesures nécessaires pour limiter les injustices pouvant naître des différents niveaux d'indemnisation existant dans les États membres, puisque le montant de l'indemnisation, voire la possibilité d'être indemnisé, varie en fonction de l'État membre de résidence de la victime ou de l'État membre dans lequel l'infraction a été commise. Actuellement, dans deux États membres il n'existe toujours pas de règles à cet égard. De même, l'UE doit garantir que l'accès à une indemnisation publique des victimes ne soit pas restreint par le lieu où l'infraction a été commise; d'où la nécessité d'adopter des mesures spécifiques prenant en compte les victimes se trouvant dans des situations transfrontalières c'est-à-dire ayant été l'objet d'une infraction dans un État membre autre que celui où elles résident. D'autre part, vu les nettes différences existant en la matière entre les États membres, ainsi que leur disparité socio-économique, la proposition vise à instituer une norme minimale et non à harmoniser les législations. Cela permettra aux États membres qui le souhaitent de conserver ou d'introduire des dispositions plus généreuses en faveur des victimes de la criminalité.

Amendement 10

Considérant 8 ter (nouveau)

(8 ter) Il importe de prendre en compte les besoins de la victime de l'infraction et de les traiter de manière intégrée afin d'éviter des mesures partielles et incohérentes, qui peuvent entraîner une victimisation secondaire.

Justification

Les mesures d'aide à la victime doivent être multiples et conçues de manière globale en

gardant à l'esprit qu'elles doivent être essentiellement de deux types: d'une part, réparer l'angoisse psychologique, et d'autre part indemniser les préjudices matériels subis.

Amendement 11
Considérant 10

(10) Étant donné que les mesures contenues dans la présente directive sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Communauté et que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour établir un tel instrument juridique, l'article 308 **doit s'appliquer**.

(10) Étant donné que les mesures contenues dans la présente directive sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Communauté et que le traité **CE** n'a pas prévu **de dispositions spécifiques attribuant aux institutions communautaires les compétences et** les pouvoirs d'action requis pour établir un tel instrument juridique, **la base juridique de celui-ci doit être** l'article 308 **dudit traité**.

Justification

Le texte a été modifié pour gagner en clarté et en précision.

Amendement 12
Considérant 11

(11) **Nul n'ignore que** les victimes d'infractions ne peuvent souvent pas se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dont elles ont été victimes, puisqu'il arrive que ce dernier ne dispose pas des ressources nécessaires pour se conformer à une décision de justice octroyant à la victime des dommages et intérêts ou qu'il ne puisse **pas** être identifié **ou utilement** poursuivi.

(11) Les victimes d'infractions ne peuvent **que rarement, en pratique**, se faire indemniser **intégralement** par l'auteur de l'infraction dont elles ont été victimes, puisqu'il arrive que ce dernier ne dispose pas des ressources nécessaires pour se conformer à une décision de justice octroyant à la victime des dommages et intérêts, **qu'il ait disparu** ou qu'il ne puisse être **ni** identifié, **ni** poursuivi, **ni condamné**.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 13
Considérant 12

(12) Pour remédier à cette situation, treize États membres ont mis en place des régimes

(12) Pour remédier à cette situation, treize États membres ont mis en place des régimes

d'indemnisation publique afin d'indemniser les victimes d'infractions. Or, ces régimes présentent de larges disparités sous l'angle des catégories de victimes indemnissables et de la manière dont l'indemnité est déterminée. En outre, deux États membres n'ont mis en place aucun régime d'indemnisation général.

d'indemnisation publique afin d'indemniser **subsidiairement** les victimes d'infractions **une fois qu'à un degré suffisant, elles ont épuisé toutes les possibilités offertes par les autres moyens d'indemnisation**. Or, ces régimes présentent de larges disparités sous l'angle des catégories de victimes indemnissables et de la manière dont l'indemnité est déterminée. En outre, deux États membres n'ont mis en place aucun régime d'indemnisation général.

Justification

L'indemnisation publique doit être l'ultime filet de sécurité dont dispose la victime pour obtenir réparation. C'est pourquoi elle doit auparavant, dans des limites raisonnables, épuiser toutes les autres possibilités qui se présentent à elle. L'État doit au besoin combler les éventuelles différences de niveau entre ce que la victime a perçu d'autres sources et le montant de l'indemnisation à laquelle elle a droit.

Amendement 14 Considérant 13

(13) Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnité **appropriée pour** les préjudices qu'elles ont subis, quels que soient l'État membre dans lequel elles résident et celui où l'infraction a été commise.

(13) Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnité **immédiate, intégrale et effective pour réparer les dommages causés et en rapport avec** les préjudices qu'elles ont subis, quels que soient l'État membre dans lequel elles résident et celui où l'infraction a été commise.

Justification

L'amendement vise à définir les caractéristiques qui doivent être celles de l'indemnité due aux victimes.

Amendement 15 Considérant 14

(14) Compte tenu des importantes disparités constatées entre les États membres **qui disposent d'un régime d'indemnisation**, ainsi que des écarts socio-économiques, **il y a lieu de préférer**

(14) Compte tenu des importantes disparités constatées entre **les législations en matière d'indemnisation des victimes d'infractions**, il **convient** d'établir **en premier lieu** une norme minimale **en la**

une approche visant à un établir une norme minimale plutôt qu'à harmoniser les législations nationales.

matière et de tendre progressivement à une harmonisation future des législations nationales.

Justification

Le texte a été précisé et structuré.

Amendement 16
Considérant 15

(15) Une norme minimale devrait couvrir les victimes d'atteintes aux personnes, notamment des infractions violentes, des actes terroristes, des infractions sexuelles, des infractions envers les femmes et sur mineurs et des crimes racistes et xénophobes. Elle devrait couvrir les préjudices subis par la victime d'une infraction du fait de blessures corporelles, à l'exclusion des dommages matériels. Elle devrait aussi couvrir les personnes à charge et ***les proches parents*** des victimes d'infractions qui sont décédées des suites de leurs blessures.

(15) Une norme minimale devrait couvrir les victimes d'atteintes aux personnes, notamment des infractions violentes, des actes terroristes, des infractions sexuelles, des infractions envers les femmes et sur mineurs et des crimes racistes et xénophobes. Elle devrait couvrir les préjudices ***directs et indirects*** subis par la victime d'une infraction. Elle devrait aussi couvrir les personnes à charge et, ***le cas échéant, les conjoints et la parenté au premier degré*** des victimes d'infractions qui sont décédées ***ou sont frappées d'une invalidité permanente et irréversible*** des suites de leurs blessures.

Justification

Les préjudices subis par la victime, qui résultent d'une infraction intentionnelle, doivent être indemnisés, y compris la perte des biens patrimoniaux résultant directement de l'infraction. Les personnes à charge doivent inclure prioritairement la parenté au premier degré de la victime décédée ou handicapée de manière permanente, totale et irréversible. Il importe d'inclure une possibilité d'indemnisation pour les pertes résultant indirectement des dommages subis afin d'accorder une compensation au manque à gagner qui peut représenter une partie essentielle du préjudice global de la victime.

Amendement 17
Considérant 16

(16) L'indemnisation devrait être ouverte, sans discrimination, à tous les citoyens de l'Union et à toutes les personnes en séjour régulier dans un État membre.

(16) L'indemnisation devrait être ouverte, sans discrimination, à tous les citoyens de l'Union et, ***en application du principe de justice sociale***, à toutes les personnes en séjour régulier dans un État membre.

Justification

Il y a lieu d'indiquer le raisonnement, philosophique et juridique, qui amène à indemniser aussi les victimes non européennes.

Amendement 18

Considérant 17

(17) La norme minimale doit être rattachée **au droit national de la** responsabilité civile de chaque État membre, afin d'assurer des niveaux d'indemnisation appropriés et des règles prévisibles et transparentes, tout en évitant l'harmonisation.

(17) La norme minimale doit **se fonder sur le rapprochement des règles substantielles en matière de** responsabilité civile **et pénale** de chaque État membre, **ainsi que sur le modèle qui est à la base de tous les systèmes actuels d'indemnisation**, afin d'assurer des niveaux d'indemnisation appropriés et des règles prévisibles et transparentes, tout en évitant l'harmonisation.

Justification

La norme minimale doit se fonder sur le rapprochement des règles substantielles en matière de responsabilité civile et pénale des États membres, en prenant en compte le modèle d'indemnisation sur lequel se fondent tous les systèmes établis en la matière par les États membres.

Amendement 19

Considérant 18

(18) L'indemnisation doit couvrir les préjudices non pécuniaires, notamment afin d'indemniser de façon appropriée les victimes d'infractions graves **ainsi que** les personnes à charge et les **proches** parents **des victimes décédées de leurs blessures à la suite d'une infraction**.

(18) L'indemnisation doit couvrir les préjudices non pécuniaires **résultant des dommages immatériels infligés**, notamment afin d'indemniser de façon appropriée les victimes d'infractions graves ainsi que, **en cas de décès des suites de leurs blessures**, les personnes à charge et, **le cas échéant, le conjoint et** les parents **au premier degré**.

Justification

Les pertes non pécuniaires sont des préjudices subis par la victime qui ne peuvent se réparer et qui sont difficiles à estimer financièrement (comme la douleur, les souffrances physiques ou psychiques, etc.) mais les États membres doivent aussi indemniser ces dommages immatériels. La norme minimale doit de même garantir que, de toute façon, au cas où l'indemnisation s'étend aux parents proches, il s'agit en priorité de parents au premier degré. Le terme

"parents proches" est, au point de vue juridique, trop vaste et vague. Il vaut mieux désigner expressément le conjoint et les parents au premier degré afin d'éviter toute confusion.

Amendement 20
Considérant 19

(19) Les États membres doivent avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire le principe selon lequel le responsable à titre principal de l'indemnisation de la victime est l'auteur de l'infraction. Certaines limitations à l'application de ce principe devraient toutefois être prévues de manière à éviter tout retard excessif dans l'indemnisation des victimes et à limiter les risques de victimisation secondaire.

(19) Les États membres doivent avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire le principe selon lequel le responsable à titre principal de l'indemnisation de la victime est l'auteur de l'infraction. Certaines limitations à l'application de ce principe devraient toutefois être prévues de manière à éviter tout retard excessif dans l'indemnisation des victimes et à limiter les risques de victimisation secondaire, ***notamment lorsque l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié, retrouvé et poursuivi, qu'il est insolvable ou s'il apparaît clairement que la durée du procès excédera un an.***

Justification

Le responsable des dommages subis par la victime est l'auteur de l'infraction et, juridiquement, c'est à lui qu'il incombe de les réparer. Toutefois, il est clair que, dans de nombreux cas, le coupable est insolvable ou qu'il n'a pas été identifié, retrouvé ou poursuivi. En d'autres circonstances, la procédure entamée durera plus d'une année. Dans tous ces cas, il faut que l'État indemnise la victime, même s'il convient qu'il se substitue à elle pour exiger réparation.

Amendement 21
Considérant 20

(20) Afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les victimes de la criminalité dans l'Union européenne, la norme minimale devrait couvrir les restrictions ***qui peuvent être imposées*** à l'octroi d'une indemnité, en particulier lorsque ces restrictions concernent les obligations auxquelles est tenue la victime de l'infraction, dont la nécessité pour la victime de signaler l'infraction à la police et d'introduire sa demande d'indemnisation dans un certain délai. Des exceptions à ces restrictions doivent être prévues, de façon à éviter

(20) Afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les victimes de la criminalité dans l'Union européenne, la norme minimale devrait couvrir les restrictions à l'octroi d'une indemnité ***publique, que les États membres sont autorisés à instituer***, en particulier lorsque ces restrictions concernent les obligations auxquelles est tenue la victime de l'infraction, dont la nécessité pour la victime de signaler l'infraction à la police et d'introduire sa demande d'indemnisation dans un certain délai. Des exceptions à ces restrictions

d'imposer des efforts irréalistes à la victime d'une infraction et à tenir compte des éventuels obstacles auxquelles elle pourrait se heurter dans une situation transfrontalière.

doivent être prévues, de façon à éviter d'imposer des efforts irréalistes à la victime d'une infraction et à tenir compte des éventuels obstacles auxquelles elle pourrait se heurter dans une situation transfrontalière.

Justification

L'indemnisation visée par le texte vient toujours de l'État. Par ailleurs, la norme minimale évoque la définition des restrictions que les États membres sont autorisés à instituer en la matière. En définitive, il s'agit du niveau minimum d'indemnisation que tous les États membres doivent définir, ce qui ne leur interdit nullement de le dépasser ou de l'améliorer, le cas échéant.

Amendement 22

Considérant 21

(21) Un système de coopération doit être mis en place entre les autorités des États membres afin de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les cas où ***l'infraction a été commise*** dans un autre État membre que celui où ***la victime*** réside.

(21) Un système de coopération ***efficace*** doit être mis en place entre les autorités des États membres afin de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les cas où ***la personne a été victime d'une infraction*** dans un autre État membre que celui où ***elle*** réside ***à titre permanent***.

Justification

Le texte, qui envisage les cas où la victime se trouve dans une situation transfrontalière, gagne en clarté et en précision.

Amendement 23

Considérant 22

(22) Ce système doit faire en sorte que la victime d'une infraction puisse toujours se tourner vers une autorité de l'État membre où elle réside, de manière à aplanir les difficultés pratiques et linguistiques pouvant surgir dans les situations transfrontalières, sans préjudice du droit des États membres d'appliquer le principe de territorialité ***comme base de l'obligation d'indemnisation***.

(22) Ce système doit faire en sorte que la victime d'une infraction puisse toujours se tourner vers une autorité de l'État membre où elle réside, ***pour présenter sa demande d'indemnisation et*** de manière à aplanir les difficultés pratiques et linguistiques pouvant surgir dans les situations transfrontalières, sans préjudice du droit des États membres d'appliquer le principe de territorialité ***en vertu duquel il incombe à l'État membre sur le territoire duquel***

L'infraction a été commise de payer l'indemnité.

Justification

L'assistance mutuelle est le modèle le plus approprié pour résoudre les problèmes auxquels doit faire face la victime dans une situation transfrontalière. C'est en premier lieu le principe de territorialité qui s'applique, ce qui signifie que l'État membre où l'infraction a été commise est responsable du paiement de l'indemnisation; ce principe est complété par le droit de la victime de présenter sa demande d'indemnisation à une autorité de son État de résidence, afin d'éviter une victimisation secondaire.

Amendement 24

Considérant 25

(25) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité CE, les objectifs de la présente directive, à savoir établir une norme minimale pour l'indemnisation des victimes de la criminalité et faciliter l'accès à cette indemnisation dans les situations transfrontalières, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de la directive, être mieux réalisés ***au niveau communautaire***. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(25) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité CE, les objectifs de la présente directive, à savoir établir une norme minimale pour l'indemnisation des victimes de la criminalité et faciliter l'accès à cette indemnisation dans les situations transfrontalières, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets ***au niveau communautaire*** de la directive, être mieux réalisés ***à ce niveau***. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Justification

Le texte gagne en précision.

Amendement 25

Article 1

La présente directive a pour objectif d'établir une norme minimale en matière d'indemnisation des victimes ***de la criminalité*** et de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

La présente directive a pour objectif d'établir une norme minimale en matière d'indemnisation ***publique*** des victimes ***d'infractions commises sur le territoire des États membres de l'Union européenne*** et de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières.

Justification

Il est fondamental de définir avec la plus grande précision les objectifs de la proposition de directive, à savoir l'indemnisation publique garantie aux victimes d'infractions commises sur le territoire des États membres de l'UE.

Amendement 26

Article 2, paragraphe 1, phrase introductive et point a)

1. Sous réserve des dispositions de la présente directive, ***les États membres indemnisent:***

a) les victimes ayant subi des dommages corporels provoqués directement par une infraction intentionnelle qui a été commise, afin de porter atteinte à leur vie, à leur santé ou à leur intégrité physique, sur ***le*** territoire ***d'un des États membres;***

1. Sous réserve des dispositions de la présente directive, ***chaque État membre indemnise:***

a) les victimes ayant subi ***une invalidité permanente ou*** des dommages corporels provoqués directement ***soit*** par une infraction intentionnelle qui a été commise, afin de porter atteinte à leur vie, à leur santé ou à leur intégrité, physique ***ou psychique***, sur ***son*** territoire, ***soit par une négligence grave, aux effets similaires, dont l'auteur du délit peut raisonnablement être tenu responsable;***

Justification

Au moment du calcul de l'indemnisation, il importe de prendre en compte aussi bien l'incapacité permanente que les dommages psychiques. Une victime peut aussi subir des blessures et souffrir de leurs effets à la suite de négligences graves pour lesquels elle a droit de bénéficier d'une norme minimale d'indemnisation.

Amendement 27

Article 2, paragraphe 1, point a bis) (nouveau)

a bis) les victimes ayant subi des préjudices patrimoniaux ou la perte ou la destruction de biens, provoqués directement par une infraction intentionnelle et violente qui a été commise afin de porter atteinte à leur santé ou à leur intégrité, physique ou psychique, sur son territoire.

Justification

La victime d'une infraction intentionnelle, grave et violente, qui a subi des préjudices patrimoniaux (vêtements, lunettes et autres effets personnels), doit être indemnisée.

Amendement 28

Article 2, paragraphe 1, point b)

b) les proches parents et les personnes à charge des victimes **définies au point a)**, décédées des suites de leurs blessures.

b) les conjoints et les parents au premier degré et les personnes à charge des victimes décédées des suites de leurs blessures, **conformément aux dispositions du point a) ci-dessus.**

Justification

Pour la première partie de l'amendement, voir la deuxième partie de la justification de l'amendement 16 au considérant 15; la seconde partie répond à un souci de précision terminologique. Le terme "parents proches" est, au point de vue juridique, trop vaste et vague. Il vaut mieux désigner expressément le conjoint et les parents au premier degré afin d'éviter toute confusion.

Amendement 29

Article 2, paragraphe 2, point a)

a) la "victime" désigne la personne physique qui a subi **un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle**, directement **causé** par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre;

a) la "victime" désigne la personne physique qui a subi **des dommages matériels, des lésions physiques ou mentales, une invalidité permanente, ou des préjudices immatériels ou patrimoniaux**, directement **causés** par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre;

Justification

L'amendement fait l'énumération ordonnée et détaillée des types de dommages que peuvent subir les victimes d'une infraction, depuis les dommages corporels jusqu'aux préjudices immatériels en passant par les biens perdus ou endommagés directement durant l'infraction.

Amendement 30

Article 2, paragraphe 2, lettre b)

b) les notions d'“infraction intentionnelle”,

b) les notions d'“infraction intentionnelle”,

de “**proches parents**” et de “**personnes à charge**” sont définies conformément au droit de l'État membre où l'infraction a été commise;

de “**conjoint**”, de “**parent au premier degré**” et de “**personne à charge**” sont définies conformément au droit de l'État membre **sur le territoire duquel** l'infraction a été commise;

Justification

Le terme "parents proches" est, au point de vue juridique, trop vaste et vague. Il vaut mieux désigner expressément le conjoint et les parents au premier degré afin d'éviter toute confusion.

Amendement 31
Article 2, paragraphe 2, point c)

c) l'expression “dommages corporels” comprend les dommages tant psychologiques que physiques.

c) l'expression “dommages corporels” comprend les dommages tant psychologiques que physiques, **ainsi que l'invalidité permanente qui en découle.**

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 32
Article 4, paragraphe 1

1. L'indemnisation couvre les pertes pécuniaires et non pécuniaires résultant directement des dommages corporels subis par la victime ou, dans le cas de **proches parents** ou de personnes à charge, résultant directement du décès de la victime.

1. L'indemnisation couvre les pertes pécuniaires, **à titre de réparation des préjudices corporels, matériels et patrimoniaux**, et les pertes non pécuniaires, **à titre de réparation des préjudices immatériels**, résultant directement des dommages corporels subis par la victime ou, dans le cas **du conjoint**, de **parents au premier degré** ou de personnes à charge, **les pertes** résultant directement du décès de la victime.

Justification

Même justification, mutatis mutandis, que celles des amendements 29 et 30.

Amendement 33
Article 4, paragraphe 2, point a)

a) cas par cas lorsque l'indemnité, prise dans son ensemble, ne s'écarte pas sensiblement du montant accordé au demandeur ou que celui-ci est en droit d'attendre en vertu du droit *civil* de l'État membre chargé de verser l'indemnité, ou

a) cas par cas lorsque l'indemnité, prise dans son ensemble, ne s'écarte pas sensiblement du montant accordé au demandeur ou que celui-ci est en droit d'attendre en vertu du droit ***national en matière de responsabilité civile*** de l'État membre chargé de verser l'indemnité, ou

Justification

L'amendement répond un souci de clarté.

Amendement 34

Article 4, paragraphe 2, point b) et alinéa 2

b) conformément à des tarifs préétablis, pour l'intégralité de l'indemnité, ou pour certaines ou la totalité des catégories de *pertes* sur lesquelles elle porte.

Les tarifs visés au point b) reflètent le montant moyen de l'indemnité qui serait accordée pour des pertes analogues à celles qu'a subies le demandeur, conformément au droit civil de l'État membre chargé de verser l'indemnité.

b) conformément à des tarifs préétablis, pour l'intégralité de l'indemnité, ou pour certaines ou la totalité des catégories de ***préjudices matériels, immatériels ou patrimoniaux*** sur lesquelles elle porte.

Les tarifs visés au point b) reflètent le montant moyen de l'indemnité qui serait accordée pour des pertes analogues à celles qu'a subies le demandeur, conformément au droit civil de l'État membre chargé de verser l'indemnité ***et ils sont actualisés chaque année, à la hausse ou à la baisse, conformément à la progression ou au recul de l'indice du coût de la vie, tel que défini officiellement.***

Justification

Voir l'amendement 29. Par ailleurs, les tarifs doivent être actualisés en fonction des fluctuations à la hausse ou à la baisse du coût de la vie.

Amendement 35

Article 4, paragraphe 3, alinéas 1 et 1 bis (nouveau)

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent fixer un plafond qui ne doit pas être inférieur à **60 000** euros pour

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent fixer un plafond qui ne doit pas être inférieur à **100 000** euros pour

le montant total de l'indemnité qui peut être versée à un seul et même demandeur.

le montant total de l'indemnité qui peut être versée à un seul et même demandeur.

Ce montant est actualisé chaque année, à la hausse ou à la baisse, conformément à l'augmentation ou à la diminution de l'indice du coût de la vie défini officiellement par Eurostat.

Justification

Étant donné qu'il existe actuellement des disparités considérables entre les plafonds fixés par la législation de chaque État membre pour l'indemnisation des victimes d'une infraction (dans certains cas ce montant peut aller jusqu'à 800 000 euros), il est raisonnable de disposer que le plafond fixé par les États membres ne saurait en aucun cas être inférieur à 100 000 euros, montant qui ne risque pas d'avoir d'incidences budgétaires excessives. L'objectif consiste à limiter ou à éviter un traitement par trop différencié et injuste entre deux personnes ayant subi des préjudices similaires provoqués par des infractions similaires mais dans des États membres différents, qui recevraient des indemnisations totalement disparates. Rien n'interdit pour autant aux États membres qui le souhaitent de définir des montants largement supérieurs à ce seuil, qui s'impose aux États membres comme un minimum.

Amendement 36 Article 4, paragraphe 4

4. L'indemnité peut être versée sous la forme d'une somme forfaitaire ou de paiements fractionnés, pour l'intégralité de l'indemnité, ou pour certaines ou la totalité des catégories de **pertes** sur lesquelles elle porte.

4. L'indemnité peut être versée sous la forme d'une somme forfaitaire ou de paiements fractionnés, pour l'intégralité de l'indemnité, ou pour certaines ou la totalité des catégories de **préjudices matériels, immatériels ou patrimoniaux ou pour l'invalidité permanente** sur lesquelles elle porte, **à moins que cela n'entraîne d'importants désavantages financiers.**

Justification

Voir la justification de l'amendement 29. Prévoir une exception pour les cas où il y aurait d'importants désavantages financiers permet de s'assurer que la justesse de l'indemnisation ne sera pas compromise par ce moyen.

Amendement 37 Article 5, paragraphe 1, phrase introductive

1. Les États membres procèdent à un versement anticipé de l'indemnité demandée chaque fois que:

1. Les États membres procèdent à un versement anticipé de l'indemnité demandée chaque fois que **sont réunies les conditions**

suivantes:

Justification

Il importe que les conditions soient toutes satisfaites.

Amendement 38

Article 5, paragraphe 1, point b)

b) il existe des raisons de croire que la décision définitive ne ***sera pas prise rapidement*** après l'introduction de la demande d'indemnisation;

b) il existe des raisons de croire que la décision définitive ***ou l'évaluation définitive des séquelles et conséquences médicales, à long terme, de l'infraction ne pourront pas intervenir dans un délai court*** après l'introduction de la demande d'indemnisation;

Justification

De même, lorsqu'il est impossible d'évaluer les séquelles et les conséquences médicales d'une infraction, parce qu'on ne peut le faire de manière définitive que sur le long terme, il y a lieu de prévoir un versement anticipé, si la situation financière de la victime l'exige.

Amendement 39

Article 5, paragraphe 1, point c)

c) la situation financière du demandeur justifie un versement anticipé, et

c) la situation ***d'impérieuse nécessité*** financière du demandeur justifie un versement anticipé, et

Justification

Le versement anticipé doit être consenti dans les cas où la victime se trouve dans une situation d'extrême nécessité financière.

Amendement 40

Article 5, paragraphe 1, point d)

d) il peut être raisonnablement supposé que l'auteur de l'infraction ne sera pas en mesure de se conformer, en tout ou en partie, à un jugement ou une décision octroyant des dommages et intérêts à la

Supprimé

victime.

Justification

Ce paragraphe est à supprimer car, même si l'auteur de l'infraction a des moyens suffisants pour faire face à la responsabilité qui est la sienne du fait des dommages et préjudices causés, la victime en situation d'extrême nécessité ne peut attendre une décision judiciaire qui risque de ne pas intervenir avant de nombreuses années.

Amendement 41
Article 5, paragraphe 2

2. Les États membres **peuvent exiger** le remboursement intégral ou partiel d'une avance versée si la décision finale sur la demande d'indemnisation rejette la demande ou accorde une indemnité d'un montant inférieur à celui de l'avance.

2. Les États membres **exigent** le remboursement intégral ou partiel d'une avance versée si la décision finale sur la demande d'indemnisation rejette la demande ou accorde une indemnité d'un montant inférieur à celui de l'avance.

Justification

Les États membres doivent exiger le remboursement, faute de quoi il y aurait enrichissement sans cause et des disparités inacceptables surgiraient entre les États membres.

Amendement 42
Article 6

Les États membres peuvent exclure l'indemnisation de victimes n'ayant subi que des dommages mineurs.

Les États membres peuvent **déterminer un montant minimal, inférieur à 250 euros, en vue d'exclure** l'indemnisation de victimes n'ayant subi que des dommages mineurs, **autrement dit des blessures qui n'ont aucun impact significatif, pécuniaire ou non, direct ou non, sur la qualité de vie de la victime.**

Justification

Tant que le total de l'indemnisation auquel la victime aurait droit reste inférieur à 250 euros, les États membres gardent la possibilité de l'annuler, vu que les frais et les formalités administratives dépassent de beaucoup cette somme. Cela n'empêche pas les États membres qui le souhaiteraient de verser ces indemnités, si petites fussent-elles. La notion de "dommages mineurs" doit être précisée de sorte que toutes les victimes perçoivent une indemnisation correcte.

Amendement 43
Article 7

Les États membres peuvent **réduire ou** refuser une indemnisation en **raison du comportement** du demandeur, **ce** comportement ayant un lien direct avec l'événement ayant causé le dommage ou le décès.

Les États membres peuvent refuser une indemnisation **ou la réduire en proportion de la responsabilité partielle** du demandeur, **du fait d'un** comportement, **en partie coupable**, ayant un lien direct avec l'événement ayant causé le dommage ou le décès.

Justification

Toute réduction de l'indemnité doit être proportionnée à l'étendue de la responsabilité de la victime dans l'événement. Les États membres doivent avoir la possibilité de réduire voire de refuser l'indemnisation si la victime est en partie coupable du délit commis à son encontre, par exemple s'il y a eu provocation de sa part.

Amendement 44
Article 8, paragraphe 1

1. Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, **point** a), et sans préjudice de l'application de l'article 5, les États membres peuvent subordonner l'indemnisation au fait que le demandeur ait déployé des efforts raisonnables pour obtenir le prononcé et l'exécution d'un jugement ou d'une décision condamnant l'auteur de l'infraction à verser des dommages et intérêts.

1. Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, **points** a) **et a)bis**, et sans préjudice de l'application de l'article 5, les États membres peuvent subordonner l'indemnisation au fait que le demandeur ait déployé des efforts raisonnables pour obtenir le prononcé et l'exécution d'un jugement ou d'une décision condamnant l'auteur de l'infraction à verser des dommages et intérêts **sans avoir abouti et que toutes les possibilités d'indemnisation par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance privée aient été épuisées.**

Justification

Avant de pouvoir solliciter l'État, la victime doit avoir épuisé la possibilité d'être indemnisé par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance privée.

Amendement 45
Article 8, paragraphe 2, point a)

a) il est **probable** que l'auteur de l'infraction ne sera pas en mesure de se

a) il est **prouvé** que l'auteur de l'infraction ne sera pas en mesure de se conformer, en

conformer, en tout ou en partie, à un jugement ou une décision octroyant une indemnité à la victime.

tout ou en partie, à un jugement ou une décision octroyant une indemnité à la victime.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 46
Article 8, paragraphe 2, point b)

b) le demandeur n'a pas réussi à obtenir, dans un délai **de deux ans** à compter de la date de l'infraction, le prononcé d'un jugement ou d'une décision condamnant l'auteur de l'infraction à l'indemniser, parce que la clôture de l'enquête policière ou de la procédure pénale n'est pas intervenue dans ce délai, ou

b) le demandeur n'a pas réussi à obtenir, dans un délai **d'un an** à compter de la date de l'infraction, le prononcé d'un jugement ou d'une décision condamnant l'auteur de l'infraction à l'indemniser, parce que la clôture de l'enquête policière ou de la procédure pénale n'est pas intervenue dans ce délai, ou

Justification

Un délai de deux ans est excessif et risque de contribuer à accroître la victimisation secondaire.

Amendement 47
Article 9, paragraphe 1

1. Afin d'éviter une double indemnisation, les États membres **peuvent déduire** de l'indemnité accordée, ou **réclamer** à la personne indemnisée, tous dommages et intérêts, indemnité ou allocation effectivement reçus d'autres sources, à titre d'indemnisation des mêmes préjudices.

1. Afin d'éviter une double indemnisation, les États membres **déduisent** de l'indemnité accordée, ou **réclament** à la personne indemnisée, tous dommages et intérêts, indemnité ou allocation effectivement reçus d'autres sources, à titre d'indemnisation des mêmes préjudices.

Justification

Pour éviter l'enrichissement sans cause et les disparités entre les États membres, ceux-ci doivent éviter la double indemnisation.

Amendement 48
Article 10

Les États membres ou l'autorité compétente **peuvent être** subrogés dans les droits de la personne indemnisée, à concurrence du

Les États membres ou l'autorité compétente **sont** subrogés dans les droits de la personne indemnisée, à concurrence du montant de

montant de l'indemnité versée.

l'indemnité versée.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 49
Article 11, paragraphe 1

1. Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, ***point*** a), les États membres peuvent subordonner l'indemnisation au fait que le demandeur ait signalé l'infraction aux autorités compétentes de l'État membre où l'infraction a été commise.

Cette condition est considérée comme remplie si le demandeur signale l'infraction ***dans l'État membre où il réside, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.***

1. Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 1, ***points*** a) ***et a)bis***, les États membres peuvent subordonner l'indemnisation au fait que le demandeur ait signalé l'infraction aux autorités compétentes de l'État membre où l'infraction a été commise.

Cette condition est considérée comme remplie si le demandeur signale l'infraction ***aux autorités compétentes de l'État membre où il réside, lorsqu'il n'a pas été en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction a été commise ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'il n'a pas souhaité le faire.***

L'autorité compétente auprès de laquelle l'infraction a été signalée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'infraction a été commise. Cette déposition est traitée selon le droit national de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Justification

Il convient d'éviter les références à d'autres actes, comme le prévoit le point 6 de l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire.

Amendement 50
Article 11, paragraphe 2

2. Les États membres qui appliquent la condition énoncée au paragraphe 1 peuvent prévoir que le signalement doit avoir lieu dans un certain délai. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à ***sept jours*** à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

2. Les États membres qui appliquent la condition énoncée au paragraphe 1 peuvent prévoir que le signalement doit avoir lieu dans un certain délai. Ce délai ne peut toutefois être inférieur à ***un mois*** à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Justification

Le délai d'un mois semble plus raisonnable compte tenu des circonstances pénibles dans lesquelles se trouve généralement la victime.

Amendement 51
Article 11, paragraphe 3, point b)

b) les difficultés notables ***rencontrées*** par la victime au motif qu'elle réside dans un autre État membre que celui où l'infraction a été commise.

b) les difficultés notables ***et obstacles linguistiques rencontrés*** par la victime au motif qu'elle réside dans un autre État membre que celui où l'infraction a été commise.

Justification

Dans les situations transfrontalières, il importe de tenir compte des difficultés linguistiques de la victime.

Amendement 52
Article 11, paragraphe 3, point c bis) (nouveau)

c bis) tout autre obstacle rencontré par la victime et susceptible de l'avoir empêché de signaler l'infraction.

Justification

Les circonstances qui, à bon droit, peuvent avoir empêché la victime de déclarer l'infraction ne sont pas forcément liées à l'infraction elle-même ni au fait que la victime réside dans un autre État membre que celui où l'infraction a été commise. Il peut s'agir, par exemple, d'une maladie grave ou d'un autre accident, sans rapport avec l'infraction.

Amendement 53
Article 12, paragraphe 2, point a)

a) ladite suspension soit nécessaire pour établir que les dommages subis ont été

a) ladite suspension soit nécessaire pour établir que les dommages ***physiques ou***

causés par une infraction intentionnelle, et

mentaux, les préjudices immatériels ou patrimoniaux subis ont été causés par une infraction intentionnelle, et

Justification

Les préjudices immatériels sont les dommages subis par la victimes qui ne peuvent être réparés et qu'il est difficile d'évaluer monétairement (douleur, souffrance physique et psychique, etc.) mais qui doivent eux aussi être indemnisés par les États membres en tant que tels.

Amendement 54
Article 12, paragraphe 2, point b)

b) ladite suspension n'entraîne pas de **retards excessifs** et ne mette pas le demandeur dans une situation financière difficile.

b) ladite suspension n'entraîne pas de **retard de plus d'un an** et ne mette pas le demandeur dans une situation financière difficile.

Justification

Les procédures pénales peuvent parfois durer plusieurs années mais il est très difficile, par ailleurs, de décider à quel moment un retard doit être considéré comme excessif.

Amendement 55
Article 13, paragraphe 2

2. Aux fins de l'application de la condition énoncée au paragraphe 1, les États membres admettent des exceptions lorsque le demandeur ne pouvait raisonnablement présenter sa demande dans le délai imparti. Il s'agit notamment des cas où la victime a rencontré des difficultés notables au motif qu'elle résidait dans un autre État membre que celui où l'infraction a été commise.

2. Aux fins de l'application de la condition énoncée au paragraphe 1, les États membres admettent des exceptions lorsque le demandeur ne pouvait raisonnablement présenter sa demande dans le délai imparti. Il s'agit notamment des cas **de force majeure, de ceux** où la victime a rencontré des difficultés notables au motif qu'elle résidait dans un autre État membre que celui où l'infraction a été commise **ou encore de ceux dans lesquels la victime est un enfant**.

Justification

Des exceptions aux règles de caducité des délais doivent être prévues s'il existe des raisons de force majeure qui le justifient et lorsque la victime est un enfant, qui ne peut agir sans représentant. Il y a lieu de prévoir qu'à sa majorité il peut revendiquer des droits qu'il n'a pu exercer au moment de l'infraction.

Amendement 56
Article 14, paragraphe 2

2. Les États membres **s'efforcent de réduire** au minimum les formalités administratives requises pour introduire une demande d'indemnisation, sans compromettre les capacités de procéder à une évaluation appropriée de l'admissibilité de la demande et du montant de l'indemnité à verser.

2. Les États membres **réduisent** au minimum les formalités administratives requises pour introduire une demande d'indemnisation, sans compromettre les capacités de procéder à une évaluation appropriée de l'admissibilité de la demande et du montant de l'indemnité à verser.

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 57
Article 15, paragraphe 2

2. Les informations visées au paragraphe 1 concernent, le cas échéant, les conditions énoncées aux articles 2 à 13 et les procédures administratives à suivre pour présenter les demandes, y compris, selon le cas, la compétence d'exception et la compétence territoriale des autorités visées à l'article 14, paragraphe 1. Les informations sont disponibles dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.

2. Les informations visées au paragraphe 1 concernent, le cas échéant, les conditions énoncées aux articles 2 à 13 et les procédures administratives à suivre pour présenter les demandes, y compris, selon le cas, la compétence d'exception et la compétence territoriale des autorités visées à l'article 14, paragraphe 1. Les informations sont disponibles dans toutes les langues officielles des Communautés européennes, **sans frais supplémentaire pour le demandeur.**

Justification

Pour être pleinement accessibles, les informations doivent être délivrées gratuitement. C'est d'ailleurs cohérent avec le principe formulé à l'article 23, paragraphe 2.

Amendement 58
Article 16, paragraphe 1

1. Si l'infraction a été commise dans un autre État membre que celui où réside le demandeur, celui-ci a le droit de présenter sa demande à **une** autorité **dudit État membre**, pour autant qu'il relève du champ d'application défini à l'article 2, paragraphe 1.

1. Si l'infraction a été commise dans un autre État membre que celui où réside le demandeur, celui-ci a le droit de présenter sa demande à **l'autorité compétente de l'État membre de résidence**, pour autant qu'il relève du champ d'application défini à l'article 2, paragraphe 1.

Justification

L'amendement répond à un souci de clarté et de précision.

Amendement 59 Article 16, paragraphe 2

2. Les États membres mettent en place ou désignent une ou plusieurs autorités, ci-après les "autorités chargées de l'assistance", compétentes pour appliquer le paragraphe 1.

2. Les États membres mettent en place ou désignent une ou plusieurs autorités, ci-après les "autorités chargées de l'assistance", compétentes pour appliquer le paragraphe 1. ***Celles-ci sont éventuellement subordonnées aux autorités responsables du système public d'indemnisation de l'État membre concerné.***

Justification

Les autorités chargées de l'assistance doivent être les autorités nationales responsables du système public d'indemnisation existant dans l'État membre en question, ou leur être subordonnées.

Amendement 60 Article 17, paragraphe 1

1. L'autorité chargée de l'assistance fournit au demandeur les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, et les formulaires de demande nécessaires, sur la base du manuel élaboré conformément à l'article 24, paragraphe 2.

1. L'autorité chargée de l'assistance fournit au demandeur les informations visées à l'article 15, paragraphe 1, et les formulaires de demande ***harmonisés qui sont*** nécessaires, sur la base du manuel élaboré conformément à l'article 24, paragraphe 2

Justification

Il est indispensable qu'existent, à l'échelle de la Communauté européenne, des formulaires harmonisés pour faciliter les tâches administratives.

Amendement 61 Article 17, paragraphe 2

2. L'autorité chargée de l'assistance aide le demandeur à remplir la demande d'indemnisation et veille, dans la mesure du possible, à ce qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

2. L'autorité chargée de l'assistance aide le demandeur à remplir la demande d'indemnisation et veille, dans la mesure du possible, à ce qu'elle soit accompagnée de toutes les pièces justificatives ***et des rapports complémentaires éventuellement***

nécessaires .

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 62

Article 17, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'autorité chargée de l'assistance fournit les traductions nécessaires en veillant à ce que la demande d'indemnisation et les rapports et pièces complémentaires soient présentés dans une langue acceptée par l'autorité à laquelle ils sont destinés.

Justification

C'est l'autorité chargée de l'assistance à la victime qui fournit les traductions nécessaires.

Amendement 63

Article 17, paragraphe 3

3. L'autorité chargée de l'assistance ne procède à aucune appréciation de la demande. Elle ne peut rejeter la demande que ***s'il*** est manifeste qu'elle n'a pas été présentée de bonne foi.

3. L'autorité chargée de l'assistance ne procède à aucune appréciation de la demande. Elle ne peut rejeter la demande que ***si elle estime, dans un document écrit et motivé, qu'il*** est manifeste qu'elle n'a pas été présentée de bonne foi.

Justification

Afin qu'un contrôle juridictionnel puisse être assuré, le rejet de la demande doit être fait par écrit et doit être dûment motivé.

Amendement 64

Article 18, alinéa 1

L'autorité chargée de l'assistance transmet la demande et les pièces justificatives directement à l'autorité de l'État membre compétente pour statuer sur la demande, dénommée ci-après «l'autorité de

L'autorité chargée de l'assistance transmet, ***à l'aide du formulaire harmonisé de communication entre les autorités***, la demande et les pièces justificatives directement à l'autorité de l'État membre

décision».

compétente pour statuer sur la demande,
dénommée ci-après «l'autorité de
décision».

Justification

La communication entre les autorités chargées de l'assistance et celles chargées de la décision doit s'effectuer par le biais d'un formulaire harmonisé qui apporte avantages administratifs et sécurité juridique.

Amendement 65

Article 18, alinéa 2, phrase introductive

Simultanément, l'autorité chargée de
l'assistance transmet à l'autorité de
décision les informations suivantes:

Simultanément, l'autorité chargée de
l'assistance transmet à l'autorité de
décision, **à l'aide du formulaire de
communication harmonisé**, les
informations suivantes:

Justification

Voir la justification de l'amendement précédent.

Amendement 66

Article 18, alinéa 2, point b)

b) une liste des pièces justificatives jointes;

b) une liste des pièces justificatives jointes,
ainsi que leur traduction, le cas échéant;

Justification

Voir la justification de l'amendement 61 et l'article 17, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 67

Article 18, alinéa 2, point d)

d) le cas échéant, la langue dans laquelle le
formulaire de demande a été complété.

d) le cas échéant, la langue dans laquelle le
formulaire de demande **harmonisé** a été
complété.

Justification

Le texte gagne en clarté. Voir d'autre part l'amendement 59 à l'article 17, paragraphe 1.

Amendement 68
Article 19

Dès réception d'une demande transmise en vertu de l'article 18, l'autorité de décision communique dès que possible les informations et documents suivants directement à l'autorité chargée de l'assistance:

Dès réception d'une demande transmise en vertu de l'article 18, l'autorité de décision communique, dès que possible, **à l'aide du formulaire harmonisé de communication entre les autorités**, les informations et documents suivants directement à l'autorité chargée de l'assistance:

Justification

Voir l'amendement 63.

Amendement 69
Article 20

L'autorité chargée de l'assistance aide le demandeur à répondre à toute demande d'informations supplémentaires présentée par l'autorité de décision et transmet ensuite, **dans les meilleurs délais**, lesdites informations directement à l'autorité de décision, en y joignant, le cas échéant, la liste des pièces justificatives transmises.

L'autorité chargée de l'assistance aide le demandeur à répondre à toute demande d'informations supplémentaires présentée par l'autorité de décision et transmet ensuite lesdites informations directement à l'autorité de décision, en y joignant, le cas échéant, la liste des pièces justificatives transmises.

Justification

La transmission doit s'effectuer immédiatement.

Amendement 70
Article 21, paragraphe 2, point b)

b) le demandeur soit entendu directement par l'autorité de décision, conformément au droit de son État membre, en ayant recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence.

b) le demandeur soit entendu directement par l'autorité de décision, conformément au droit de son État membre, en ayant recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence **ou à tout autre moyen de communication équivalent.**

Justification

Les technologies modernes de communication offrent aujourd'hui d'autres possibilités de communication que le téléphone et la vidéoconférence, dont il faut tenir compte. Il convient

aussi de prévoir à l'avenir d'autres moyens de communication rendus possibles par la révolution technologique vertigineuse à laquelle nous assistons aujourd'hui.

Amendement 71
Article 23, paragraphe 1, point b)

<i>b) du texte intégral des décisions adoptées par l'autorité de décision, dont le régime linguistique est fixé par le droit de l'État membre de cette autorité;</i>	<i>Supprimé</i>
---	------------------------

Justification

Il convient de prendre des dispositions qui assurent que le texte de la décision peut être compris par la victime. L'autorité de décision et l'autorité d'assistance doivent partager la responsabilité de faire traduire les documents.

Amendement 72
Article 24, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. En collaboration avec les États membres, la Commission élabore le formulaire harmonisé de demande d'indemnisation, visé à l'article..., paragraphe..., ainsi que le formulaire harmonisé de communication entre les autorités, visé à l'article..., paragraphe....

La Commission fournit la traduction desdits formulaires dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne

Justification

Des formulaires harmonisés doivent être établis par la Commission, en coopération avec les États membres.

Amendement 73
Article 24, paragraphe 2

2. En collaboration avec les États membres et dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE, la

2. En collaboration avec les États membres et dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE, la

Commission élabore et publie sur l'internet un manuel contenant les informations fournies par les États membres en application du paragraphe 1. La Commission est chargée de prendre des mesures pour fournir les traductions nécessaires du manuel.

Commission élabore et publie sur l'internet un manuel contenant les informations fournies par les États membres en application du paragraphe 1. La Commission est chargée de prendre des mesures pour fournir les traductions nécessaires du manuel ***dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne.***

Justification

Il importe de traduire le manuel dans toutes les langues officielles de la Communauté européenne.

Amendement 74
Article 25, alinéa 1, point b)

b) renforcer la coopération et accroître les échanges d'informations entre les autorités chargées de l'assistance et les autorités de décision des États membres, et

b) ***développer, soutenir***, renforcer ***et améliorer*** la coopération et accroître les échanges d'informations entre les autorités chargées de l'assistance et les autorités de décision des États membres, et

Justification

L'amendement vise à développer et à définir plus précisément les tâches des points de contact ainsi qu'à préciser la nature des autorités en cause, à savoir les autorités "chargées de l'assistance", conformément à l'article 16, paragraphe 2.

Amendement 75
Article 27, paragraphe 4

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des ***principales*** dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Justification

Les États membres doivent communiquer à la Commission toutes les dispositions qu'ils adoptent, et pas seulement celles considérées par eux comme "principales".

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le droit pénal positif de la majeure partie des États du monde, et donc de l'Union européenne, reste centré sur la définition de types de délits en tant que comportements jugés incompatibles avec les normes et les principes de l'État de droit, lequel en réaction impose à l'auteur d'un délit la peine correspondant au dommage produit afin de le dissuader de récidiver et dissuader d'autres personnes d'adopter des comportements similaires.

On peut donc affirmer que le système judiciaire pénal actuel se limite essentiellement à appliquer le droit en la matière, comme une relation entre l'État et l'auteur de l'infraction, l'attention étant centrée sur la sanction, même si, plus récemment, des mesures de réhabilitation et de réinsertion sociale du condamné ont été adoptées.

II. LA VICTIME DU DÉLIT: MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

a) Considérations d'ordre général

Paradoxalement, dans ce système judiciaire pénal, les victimes de la criminalité ne sont pas l'objet d'une attention appropriée et sont même souvent laissées sans protection ni indemnisation adéquates.

C'est pourquoi, au cours des dernières décennies, les criminologues et les responsables de la politique pénale ont accordé une attention particulière à la situation de la victime de la criminalité dans le cadre de l'infraction pénale ainsi qu'à la protection de ses intérêts.

Des études de victimologie récentes ont fait ressortir la situation d'angoisse psychologique et matérielle dans laquelle se trouve la victime de la criminalité ainsi que les difficultés qu'elle rencontre. Ces études corroborent la thèse selon laquelle le soutien à la victime doit être une constante de la politique pénale.

Ce soutien à la victime devrait comporter deux types de mesures complémentaires: en premier lieu, une aide matérielle, psychologique, sanitaire et sociale, et en deuxième lieu, la réparation des dommages, tant matériels que matériels, causés à la victime ou aux personnes à sa charge.

C'est pourquoi il faut garantir l'indemnisation de la victime non seulement pour atténuer, dans la mesure du possible, les dommages et les souffrances subis par elle, mais aussi pour apaiser le conflit social suscité par le délit et faciliter l'application d'une politique pénale rationnelle et correcte.

En principe, la réparation ou l'indemnisation devrait incomber à l'auteur de l'infraction en tant que responsable direct du dommage, et elle devrait être fixée par une décision d'un tribunal civil ou, dans certains pays, d'un tribunal pénal, ou à la suite d'un accord judiciaire ou extrajudiciaire conclu entre la victime et l'auteur de l'infraction. Toutefois, si en théorie la

victime, ou les personnes à sa charge, peuvent obtenir cette forme d'indemnisation, dans la pratique une indemnisation intégrale par l'auteur de l'infraction est rarement obtenue, soit que celui-ci n'ait pas été identifié, soit qu'il ait disparu ou soit insolvable.

b) Mesures à l'échelle nationale

Les raisons susmentionnées ont contraint, à partir des années 60, un certain nombre d'États à adopter des dispositions législatives visant à créer des systèmes d'indemnisation pour les victimes de la criminalité et, à travers la création de fonds publics, dans les cas (la majorité) dans lesquels il n'est pas possible d'indemniser la victime autrement, en vertu des principes de la solidarité et de l'équité sociale.

C'est ainsi qu'en 1965, la première législation en matière de protection des victimes a été édictée par les États-Unis et par le Canada, qui ont chacun adopté une loi visant à protéger les victimes de la criminalité. Ils furent suivis en Europe par la Finlande (1973), l'Irlande (1974), les Pays-Bas (1975), la Norvège (1976), la France (1977), le Luxembourg (1984), la Belgique (1985) et l'Allemagne, dont la législation (1976) a été modifiée en 1983 et 1987, ainsi que l'Espagne (1995). Par ailleurs, certains États comme l'Italie (1980), la France (1986) ou l'Espagne (1992) ont édicté des législations concernant en particulier les victimes d'attentats terroristes, étant donné la brutalité constante et la fréquence sur leur territoire de ce type de délits, qui mettent en péril les fondements et les valeurs essentielles de la civilisation et du genre humain.

c) Mesures à l'échelle internationale

Hors de l'Union européenne, il convient de noter les instruments juridiques suivants:

1) la Convention européenne n° 116 du Conseil de l'Europe, du 24 novembre 1983, relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui constitue un point de référence obligé en Europe mais qui n'a toujours pas été ratifiée par plusieurs États membres de l'Union européenne.

La convention européenne est entrée en vigueur le 1^{er} février 1988, en bonne logique pour les pays qui l'ont ratifiée.

Cette convention oblige les parties signataires à instituer dans leur législation ou dans leur pratique administrative, un système d'indemnisation, par le biais de fonds publics, en faveur des victimes d'infractions violentes, intentionnelles et ayant entraîné des dommages corporels ou la mort.

Elle énumère les éléments constitutifs du préjudice, qui doit obligatoirement être indemnisé, à savoir: la perte de revenus pour la personne immobilisée par suite des lésions subies, les dépenses médicales, les frais d'hospitalisation, les frais d'enterrement et, pour les personnes à charge, la perte d'aliments.

La convention repose sur le principe de la justice sociale, qui exige de chaque État qu'il indemnise non seulement ses propres ressortissants mais aussi les autres victimes de la violence pratiquée sur son territoire, comme les travailleurs migrants, les touristes, les

étudiants, etc.

2) Les recommandations du Conseil de l'Europe n° 11, de 1985, et n° 21, de 1987, sur la situation de la victime en droit pénal et en droit de la procédure pénale.

3) La déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée dans la résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985.

III. LA POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ÉGARD DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

L'Union européenne a prévu la création d'un marché unique, ce qui implique, à son tour, la création d'un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux doit être garantie sur le territoire des États de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 14 du traité instituant la Communauté européenne.

De même, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'Union européenne s'est donné comme objectif prioritaire notamment de préserver et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel la libre circulation des personnes est garantie, ce qui a pour corollaire le plus évident que les victimes de la criminalité doivent être protégées.

Le citoyen européen ne peut exercer son droit à la libre circulation si l'Union n'adopte pas les mesures nécessaires pour le protéger lorsqu'il est victime de la criminalité à un endroit quelconque du territoire de l'Union, quelle que soit sa nationalité, et pour l'indemniser lorsqu'il subit des dommages.

C'est pourquoi, le plan d'action de Vienne du Conseil et de la Commission, adopté par le Conseil JAI du 3 décembre 1998, demande que soit abordée la question de l'aide aux victimes et la possibilité d'arrêter des mesures au niveau de l'Union.

Un peu plus tard, le Conseil européen de Tampere, des 15 et 16 octobre 1999, a demandé dans ses conclusions que soient établies des normes minimales sur la protection des victimes de la criminalité, en particulier en ce qui concerne leur accès à la justice et leur droit à être indemnisées pour les dommages subis.

Afin de donner effet à ces déclarations, la Commission a présenté, le 14 juillet 1999, une "communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur les victimes de la criminalité dans l'Union européenne: Réflexion sur les normes et mesures à prendre"¹. La commission des libertés et des droits des citoyens a adopté à ce sujet le rapport Patsy Sørensen (A5-0126/2000), le 25 avril 2000, et le Parlement a adopté la résolution correspondante le 15 juin 2000².

¹ COM(1999) 349.

² JO C 67 du 1.3.2001, p. 304.

Le Conseil a ensuite adopté la décision cadre 2001/220/JAI, du 15 mars 2001¹, relative au statut de la victime dans la procédure pénale, afin de garantir à celui qui a été victime de la criminalité, en un endroit quelconque du territoire de l'Union, un rôle actif dans le procès pénal et, éventuellement, l'obtention d'une décision pénale condamnant l'auteur de l'infraction à verser une indemnisation, après que le Parlement eut adopté, le 12 décembre 200, une résolution à ce sujet², sur la base du rapport de M^{me} Carmen Cerdeira Morterero (A5-0355/2000)..

Toujours pour donner effet aux conclusions de Tampere, la Commission a présenté, le 28 septembre 2001, un livre vert intitulé "L'indemnisation des victimes de la criminalité"³, afin d'ouvrir sur ce sujet une large consultation incluant les administrations publiques et la société en général; le rapport sur ce sujet, confié à votre rapporteur, fut adopté le 13 septembre 2002 (A5-0309/2002).

IV. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ: ÉVALUATION

Actuellement dans l'Union européenne, 13 États membres ont mis en place des systèmes publics visant à indemniser les victimes de la criminalité pour les dommages subis.

Or, d'une part, il reste des États en Europe qui n'ont pas encore de législation en la matière et, d'autre part, les différences sont considérables entre les États membres où ce système existe, au point que la possibilité même de l'indemnisation et sa nature dépendent souvent du lieu de résidence ou du lieu où l'infraction a été commise. Deux personnes victimes de la criminalité, dans des circonstances identiques mais dans deux États membres différents, peuvent donc percevoir des indemnisations très différentes pour des dommages semblables ou même ne rien percevoir du tout.

Votre rapporteur considère que cette situation n'est pas tolérable dans l'Union européenne du fait des incidences injustes et arbitraires qui en résultent pour les victimes de la criminalité et qui sont tout à fait incompatibles avec l'objectif de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice; en effet, actuellement, vu les profondes différences entre les législations en la matière, l'indemnisation que les victimes de la criminalité peuvent obtenir dépend de l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Par conséquent, votre rapporteur ne peut que se féliciter de la proposition de directive de la Commission et, après un premier examen général, l'accueillir favorablement puisqu'elle vise précisément à limiter les effets injustes de cette disparité entre les niveaux d'indemnisation actuellement en vigueur dans les États membres et à garantir que les citoyens et les résidents légaux dans l'Union européenne soient correctement indemnisés pour les dommages subis lorsqu'ils ont été victimes d'un délit en un endroit quelconque du territoire de l'Union.

¹ JO L 82 du 22.3.2001, p. 1.

² JO C 232 du 17.8.2001, p. 36.

³ COM(2001) 536.

Néanmoins, votre rapporteur juge opportun de présenter 59 amendements qui visent à adapter le texte final aux besoins réels des citoyens européens et des résidents légaux victimes de la criminalité sur le territoire de l'Union européenne.